

Berne, le 5 janvier 2022

Audition sur le projet de directives « Attestations de l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP et à l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle) »

Mesdames, Messieurs,

La CHS PP invite à une audition sur le projet de directives « Attestations de l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP et à l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle) ».

Selon l'art. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40), les institutions de prévoyance doivent respecter les principes de la prévoyance professionnelle dans l'application de la prévoyance professionnelle. Les art. 1 à 1i de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.441.1) contiennent des explications plus détaillées sur les différents principes de la prévoyance professionnelle. En ce qui concerne le principe d'adéquation, il existe une disposition spéciale de l'art. 1a OPP 2, selon laquelle les employeurs et les indépendants ayant plusieurs institutions de prévoyance doivent prendre des dispositions ou des mesures pour que l'adéquation soit respectée pour l'ensemble de leurs rapports de prévoyance. L'art 52e al. 1 let. b LPP prescrit que l'expert en prévoyance professionnelle examine périodiquement si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Dans le cadre de la 1ère révision de la LPP (3e paquet), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a initié un groupe de travail chargé de mettre en œuvre les dispositions modifiées. Des formulaires ont été élaborés pour attester le respect des principes de la prévoyance professionnelle. Jusqu'à présent, ces formulaires n'ont été que partiellement utilisés. Le présent projet de directives a pour but d'encadrer juridiquement la pratique non contraignante en vigueur jusqu'à présent. Il se base sur les formulaires initiaux, les actualise et tient compte des adaptations apportées entre-temps à la loi (solutions de prévoyance 1e). En outre, la mise en œuvre de l'art. 1a OPP 2 est assurée.

En raison de sa complexité, le principe d'adéquation est au cœur du projet de directives. Contrairement aux autres principes de la prévoyance professionnelle, le principe d'adéquation doit être rempli à trois niveaux :

- Niveau du plan de prévoyance : chaque plan de prévoyance individuel doit satisfaire aux exigences d'adéquation.
- Examen consolidé au sein d'une institution de prévoyance : si un employeur ou un indépendant a plus d'un plan de prévoyance dans une institution de prévoyance, le principe d'adéquation doit être respecté sur tous les plans de prévoyance dans cette institution de prévoyance.
- Considération interinstitutionnelle : si un employeur ou un indépendant est affilié à plusieurs institutions de prévoyance, le principe d'adéquation doit être respecté sur l'ensemble du régime de prévoyance.

A cela s'ajoute la disposition spéciale de l'art. 1 al. 5 let. b, OPP 2 concernant le principe d'adéquation pour les institutions de prévoyance selon l'art. 1e OPP 2.

Il en résulte qu'il existe deux attestations différentes (voir l'annexe du projet de directives) :

- l'attestation selon l'art. 52e al. 1 LPP, par laquelle l'expert en prévoyance professionnelle atteste que l'institution de prévoyance qu'il a examinée respecte les principes de la prévoyance professionnelle et
- l'attestation selon l'art. 1a OPP 2, par laquelle un expert en prévoyance professionnelle atteste que l'ensemble de la prévoyance professionnelle d'un employeur ou d'un indépendant est adéquat.
- 1. Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e al. 1 LPP

L'ancien formulaire créé après la 1ère révision de la LPP a été remanié et actualisé. Son utilisation est obligatoire et assure une attestation uniforme selon l'art. 52e al. 1 LPP. Outre les informations générales sur l'institution de prévoyance, l'attestation se compose de trois parties :

- La partie I se rapporte au niveau des différents plans de prévoyance et concerne le respect de tous les principes de la prévoyance professionnelle.
- La partie II concerne la vue consolidée au sein de l'institution de prévoyance (lorsqu'un employeur ou un indépendant a plus d'un plan de prévoyance dans la même institution de prévoyance) et porte sur le respect des principes d'adéquation et d'assurance.
- La partie III se rapporte aux institutions de prévoyance 1e et concerne les dispositions spéciales relatives au principe d'adéquation (art. 1 al. 5 let. b, OPP 2) et à la stratégie de placement peu risquée (art. 19a, al. 1, de la loi sur le libre passage [LFLP, RS 831.42]).

2. Attestation selon l'art. 1a OPP 2

Selon l'art. 1a OPP 2, les employeurs et les indépendants qui ont plusieurs institutions de prévoyance doivent prendre des dispositions ou des mesures pour que le principe d'adéquation soit respecté pour l'ensemble de leurs rapports de prévoyance. Il s'agit ainsi d'éviter que les dispositions relatives au principe d'adéquation puissent être contournées par l'affiliation à plusieurs institutions de prévoyance.

La difficulté de l'art. 1a OPP 2 réside dans le fait qu'il stipule uniquement que l'employeur doit prendre des dispositions pour respecter le principe d'adéquation. Or, les tâches et les contrôles ne sont pas intégrés dans le système de surveillance de la prévoyance professionnelle. Le projet de directives intègre le respect de l'art. 1a OPP 2 dans le système de surveillance existant et garantit ainsi la mise en œuvre des exigences légales.

La CHS PP prévoit d'adopter les directives « Attestations de l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e, al. 1, LPP et à l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle) » dans les prochains mois. Elle tient à donner aux milieux concernés, notamment aux autorités de surveillance, aux institutions de prévoyance, aux experts en prévoyance professionnelle et aux organes de révision, l'occasion de s'exprimer sur le projet de directives. Vous pouvez adresser votre éventuelle prise de position écrite jusqu'au 4 mars 2022 avec la mention « Prise de position sur le projet de directives Attestations de l'expert » à l'adresse e-mail info@oak-bv.admin.ch.

Madame Lydia Studer, responsable du secteur droit, répondra volontiers à vos questions par téléphone au +41 58 462 91 64 ou par courriel : lydia.studer@oak-bv.admin.ch.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Dr. Vera Kupper Staub

Présidente

Manfred Hüsler

Directeur